

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2601343

M. DANIS

Mme Minha Mazars
Rapporteure

Mme Karine Bala
Rapporteure publique

Audience du 6 mai 2026
Décision du 21 mai 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 19 mars et le 30 avril 2026, M. Kevin Danis, représenté par la SELARL cabinet Giudicelli, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Tresques et de proclamer la liste conduite par M. Danis en lieu et place de la liste conduite par M. Pissas élue au premier tour ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Tresques ;

3°) de mettre à la charge de M. Pissas la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. Pissas a exercé des pressions et des manœuvres électorales durant le déroulement du scrutin de par sa présence et ses interactions, et notamment en procédant régulièrement à la consultation du registre de pointage du bureau de vote n° 2 avant d'appeler des personnes afin de les inciter à se déplacer pour voter, en remettant une ordonnance à une électrice et en le dénigrant ainsi que l'assesseur titulaire du même bureau tout au long de la journée ;

- M. Pissas a participé aux opérations de dépouillement et en a perturbé le bon déroulement en influant sur la détermination des bulletins nuls ou blancs.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 mars 2026, M. Alexandre Pissas , Mme Magali Nizier, M. Denis Barettoni, M. Jean-François Mazzoleni, Mme Joséphine Arnaud, M. Claude Geoffray, Mme Danielle Geinguenaud, M. Alexandre De Rigal, Mme Claude Gourbin, M. Nicolas Rocarpin, Mme Déborah Gourdon, M. Alain Poggiaspalla, Mme Virginie Grimonprez, M. Julien Marin, Mme Marianne Gervasoni, M. Bruno Debard, Mme Adeline Tavares épouse Coheteux, représentés par la SELARL Blanc-Tardivel -Bocognano, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Danis sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la protestation est irrecevable dès lors qu'elle a été présentée par courrier électronique en méconnaissance des dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative et qu'elle ne comporte aucune signature du requérant en méconnaissance des dispositions de l'article R. 414-4 du même code ;

- les griefs invoqués dans la requête de M. Danis sont infondés.

Par un courrier du 30 avril 2026, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité du grief nouveau tiré de l'irrégularité de la participation de M. Pissas aux opérations de dépouillement, présenté plus de cinq jours après l'élection.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public non communiquées ont été enregistrées pour M. Danis le 5 mai 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mazars,
- les conclusions de Mme Bala, rapporteure publique,
- les observations de Me Intini, représentant M. Danis, et celles de Me Blanc, représentant M. Pissas et les autres membres élus de la liste « Tresques au cœur ».

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection du conseil municipal de Tresques, la liste conduite par M. Alexandre Pissas a remporté le scrutin avec 599 voix, soit 58,33 % des suffrages exprimés et a devancé la liste conduite par M. Danis, qui a recueilli 428 voix, soit 41,67 % des suffrages exprimés. M. Danis demande l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. (...)* ». Aux termes de l'article L. 107 du même code : « *Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.* ». L'article L. 49 de ce code dispose que : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale.* ».

3. S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de ces dispositions en ce qu'elles édictent des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que celles qui y sont définies ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

4. En premier lieu, le protestataire soutient que M. Pissas, maire sortant, l'a publiquement dénigré lui-même ainsi que l'assesseur titulaire du bureau de vote n° 2. Toutefois, ce grief est dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et ne résulte pas davantage de l'instruction.

5. En second lieu, la seule circonstance que M. Pissas a consulté plusieurs fois le registre de pointage du bureau de vote n° 2 puis passé des appels téléphoniques afin d'inciter les électeurs à se déplacer n'est pas, à elle seule, susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. En outre, s'il ressort des témoignages produits par le protestataire que M. Pissas se serait tenu à l'entrée du bureau de vote tout au long du scrutin pour saluer chaleureusement les électeurs et leur adresser des remarques incitatives, qu'il aurait tenu des propos de nature à décrédibiliser la liste adverse et qu'il aurait remis une ordonnance à une électrice âgée, à supposer de tels agissements établis, M. Danis n'apporte aucune précision relative à leur fréquence, au nombre d'électeurs concernés ainsi qu'au contenu exact des pressions exercées. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la manœuvre alléguée ait eu des incidences sur l'issue du scrutin, alors que les résultats de celui-ci sont marqués par un écart de voix important entre la liste arrivée en tête et la liste concurrente. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que M. Pissas aurait exercé, lors du déroulement du scrutin, des pressions sur les électeurs et qui auraient été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

6. En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. (...)* ».

7. Si M. Danis soutient que la participation de M. Pissas aux opérations de dépouillement est irrégulière, ce grief nouveau, soulevé après l'expiration du délai de protestation, est irrecevable. Par suite, il doit être écarté.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la protestation, les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Tresques doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Danis la somme demandée par M. Pissas et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Danis est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Pissas et les membres élus de la liste « Tresques au cœur » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Kevin Danis et à M. Alexandre Pissas, Mme Magali Nizier, M. Denis Barettini, Mme Nathalie Clavel, M. Jean-François Mazzoleni, Mme Joséphine Arnaud, M. Claude Geoffray, Mme Danielle Geinguenaud, M. Alexandre De Rigal, Mme Claude Gourbin, M. Nicolas Rocarpin, Mme Déborah Gourdon, M. Alain Poggiaspalla, Mme Virginie Grimonprez, M. Julien Marin, Mme Marianne Gervasoni, M. Bruno Debard, Mme Adeline Tavares épouse Coheteux.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Chamot, présidente,
Mme Mazars, conseillère,
M. Cambrezy, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 mai 2026.

La rapporteure,

La présidente,

M. MAZARS

C. CHAMOT

La greffière,

B. MAS-JAY

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.